

STATUTS de l'U.C.V.7

TITRE 1: BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé à Annecy le Vieux, sous le nom «Union Cinéma -Vidéo Auvergne Rhône-Alpes» dite U.C.V.7, une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour objet sous l'égide de la Fédération française de Cinéma et Vidéo (F.F.C.V.) :

- De favoriser les liens entre tous les clubs et ateliers et les adhérents individuels existant au sein de la région et d'assurer leur liaison avec la Fédération Française de Cinéma et Vidéo (F.F.C.V.).
- D'apporter aux Clubs et Ateliers l'aide technique susceptible de stimuler la production de films ou vidéogrammes non commerciaux et de promouvoir l'enrichissement culturel de cette forme d'expression artistique.
- D'assurer l'organisation des Rencontres Régionales et contribuer aux manifestations organisées dans le cadre de la F.F.C.V.
- D'accorder son patronage officiel aux festivals, rencontres ou concours organisés par les Clubs ou Ateliers appartenant à l'U.C.V.7.
- de représenter les clubs et ateliers de l'Union Régionale au sein du Conseil d'Administration de la F.F.C.V. par l'intermédiaire de son Président ou en cas d'impossibilité par un membre de son Bureau.

La durée de l'U.C.V.7 n'est pas limitée dans le temps.

Article 2

Le siège social de l'U.C.V.7 est fixé au domicile du président en exercice.

M. Gilles AILLET - 21 rue Albert Thomas - 42300 Roanne

Il peut toutefois être transféré dans les limites des Régions Auvergne Rhône-Alpes, sur simple décision du Comité Régional U.C.V.7.

Article 3

L'Association se compose de membres effectifs qui sont constitués obligatoirement par les Clubs et Ateliers et par les adhérents Individuels localisés dans la région Auvergne Rhône-Alpes, à jour de leurs cotisations à la F.F.C.V. et à l'U.C.V.7.

Dans les présents statuts, la mention « Club ou Atelier » désigne soit un groupement de ciné-vidéastes réunis en association, soit dans une association plus générale, la section de ce Club ou Atelier plus spécialement consacré au cinéma ou à la vidéo.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'U.C.V.7 est administrée par un Comité Régional dont le nombre des membres est au plus égal au nombre de clubs et ateliers de la région, affiliés à la F.F.C.V. Chaque club désigne lors de l'Assemblée Générale un de ses membres pour le représenter au sein du Comité Régional. Ces candidatures sont actées d'office.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs clubs ne désignent pas de représentant, il est proposé aux autres clubs de présenter des candidats supplémentaires pour remplir le ou les sièges vacants dans la limite de 2 représentants par club. Ces candidatures sont alors soumises au vote de l'A.G, à bulletin secret.

Dans le cas où un membre du Comité Régional quitterait son poste, par démission ou révocation par l'Assemblée Générale, avant le terme prévu, il sera pourvu à son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité Régional peut co-opter la participation de conseillers techniques chargés de missions particulières. Ceux-ci ne

disposent que d'une voix consultative.

Les élections au Comité Régional ont lieu à la fin de l'Assemblée Générale. Puis à l'issue de celle-ci, celui-ci se réunit pour élire parmi ses membres le Bureau U.C.V.7. Un appel à candidature sera adressé par courriel aux clubs et ateliers quinze jours au moins avant l'élection, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Régional s'interdisent de tirer profit ou un avantage quelconque de leurs fonctions. Ils remettront périodiquement au Trésorier les justificatifs de leurs frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs tâches administratives ou de représentation missionnées par le Président.

Article 5

Le bureau U.C.V.7 est composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Le Président a la charge de l'organisation de l'association. Il anime le Bureau et le Comité Régional et préside les Assemblées Générales. Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale, juridique et financière de l'association en exécution des décisions du Comité Régional et de l'Assemblée Générale. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs momentanément à un membre du Bureau.

Article 6

Le Comité Régional se réunit au moins une fois par an. Il prépare l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour. L'Assemblée Générale rassemble les membres des clubs et ateliers et les membres Individuels de l'U.C.V.7. Elle se réunit une fois par an au moins. La date en est fixée par le Comité Régional. Elle peut être réunie exceptionnellement à l'initiative du Bureau, du Comité Régional ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Les convocations à l'AG sont envoyées aux clubs, ateliers et adhérents individuels par courrier électronique ou lettre postale, au moins quinze jours avant la date fixée aux Clubs et Ateliers et adhérents Individuels.

L'ordre du jour comprendra obligatoirement :

- le rappel du Compte-Rendu de l'Assemblée Générale précédente
- le rapport moral du Président
- le rapport financier du Trésorier
- le rapport d'activités de chacun des clubs et ateliers.

Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale et le rapport financier du trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Chaque Président de Club ou d'Atelier représente de facto les membres de son Club ou Atelier. Il dispose pour les votes d'une voix par tranche de 5 adhérents à la FFCV de son Club ou Atelier. Toute tranche commencée donne droit à un vote.

Un membre Individuel ne représente que lui-même et éventuellement le membre Individuel qui lui a donné son pouvoir. Il ne peut être mandaté pour représenter un Club ou Atelier.

L'Assemblée Générale est valablement constituée si les Présidents de Clubs et d'Ateliers présents ou leurs mandants représentent au moins 25% des membres de l'U.C.V.7. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours et elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les Présidents de Clubs et d'Ateliers ou leurs mandants et les membres Individuels participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les adhérents des Clubs et d'Ateliers peuvent prendre part à la discussion mais n'ont pas le droit de vote.

Si un Président de Club ou d'Atelier ne peut se faire représenter par un membre de son Club, il peut alors adresser son pouvoir à un autre Président de Club ou d'Atelier, à un membre du Comité Régional ou au Président de l'U.C.V.7. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En cas de dépassement, les pouvoirs peuvent être répartis, par le Président parmi les Présidents de Clubs ou d'Ateliers.

Les votes de l'Assemblée Générale sont acquis à la majorité simple.

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, les membres de l'U.C.V.7 peuvent se retrouver en réunions d'informations de formation ou toutes autres raisons.

Article 7

Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité Régional de l'U.C.V.7. Il serait destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts et à définir le détail des activités de l'U.C.V.7. Il devra ensuite être adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE 3 : FINANCES

Article 8

Les ressources annuelles de l'U.C.V.7 comprennent :

- 1- Le reversement par la FFCV de la quote-part du total des cotisations fédérales des membres des clubs et ateliers de l'UCV7 destinée au financement de son fonctionnement.
- 2- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des Etablissements publics et privés, de la F.F.C.V.ainsi que tout autre organisme.
- 3- Les ressources créées à l'occasion de manifestations, expositions, gala etc...
- 4- Les ressources peuvent provenir de revenus financiers, des fournitures ou de services rendus.

Les fonds appartenant à l'U.C.V.7 sont versés sur un compte bancaire. Seuls le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) de l'U.C.V.7 peuvent effectuer les retraits ou versements.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 9

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, soit sur la proposition du Comité Régional de l'U.C.V.7 soit des Clubs ou Ateliers représentant au moins le quart des membres de l'U.C.V.7. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des Clubs ou Ateliers et des membres Individuels au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : DISSOLUTION

Article 10

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.C.V.7 doit réunir les membres des Clubs ou Ateliers et membres Individuels représentant au moins les deux tiers des membres de l'U.C.V.7

Cette condition réunie, la dissolution de l'U.C.V.7 ne peut être prononcée que par une majorité des deux tiers des mandats présents ou représentés.

Article 11

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.C.V.7.

Après apurement des comptes, l'attribution de l'actif net sera faite au profit des Clubs ou Ateliers de l'U.C.V.7 au prorata du nombre de membres déclarés pour ce qui concerne chaque Clubs ou Ateliers.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale, le 20 janvier 2019 (AG de Bourg-en-Bresse)

Le Président
Gilles AILLET

Le Secrétaire
Guillaume LA ROCCA